

Un maître ne doit jamais imposer une punition à *tous les élèves* ou à un grand nombre d'élèves d'une classe, sans consulter auparavant M. le Directeur. Il convient même que, dans ces cas exceptionnels, ce soit M. le Directeur lui-même qui inflige la punition, afin d'y ajouter le poids de son autorité.

Les élèves doivent être repris avec *douceur* et *charité* ; il faut qu'ils comprennent, à la manière d'agir du maître, que c'est par devoir qu'il les reprend et non par esprit de domination ; que c'est pour leur propre bien, et non pour faire acte d'autorité.

Une punition peut et doit même se différer. Punir sur le champ n'est presque jamais bon. Savoir attendre est souvent une grande force pour soi et un grand bien pour l'élève. Mais avertir, reprendre au besoin, est toujours utile. Infliger rarement des punitions qui abattent, jamais celles qui flétrissent.

On ne doit pas menacer un élève d'une punition qu'on n'est pas autorisé à lui imposer.

Quand on renvoie un élève à M. le Directeur ou à M. le Préfet des Études, il ne faut pas toujours s'attendre qu'il le punira sévèrement ou le chassera de la maison : ce renvoi chez M. le Directeur ou M. le Préfet est déjà une punition grave. On doit être décidé d'avance d'en passer par la décision de l'autorité. Il serait déplacé de mettre M. le Directeur dans l'alternative de se prononcer sur le départ de l'enfant ou du professeur.

Il est défendu de frapper les élèves.

La retenue peut être donnée comme punition. Elle ne doit jamais durer plus de trois heures. Il ne faut pas en abuser et détruire par là même son effet. Pour des fautes légères et renouvelées, après avertissements donnés, inflir-